



ORGANISATION DU BACCALAURÉAT INTERNATIONAL

**Règlement pour les établissements
scolaires autorisés à dispenser le
Programme de premier cycle
secondaire**

Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire

Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « IBO ») a conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme du diplôme », le « Programme de premier cycle secondaire » et le « Programme primaire ».

Le présent document décrit le règlement s'appliquant aux établissements scolaires qui sont autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire (ci-après dénommé « PPCS »).

Dans ce règlement, le terme « représentants légaux » inclut les parents.

Article 2 : acceptation du règlement et des procédures de l'IBO

Les établissements scolaires autorisés (ci-après dénommés « établissements scolaires ») s'engagent à respecter le *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* et les procédures présentées dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*, qui régit l'administration du PPCS.

Article 3 : références à la fonction de l'IBO et à ses programmes

- 3.1 L'IBO est indépendante des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent expliquer clairement aux autorités compétentes et aux représentants légaux :
 - (a) que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PPCS et de la qualité de son enseignement ;
 - (b) que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PPCS ;
 - (c) que l'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS est la prérogative exclusive de l'IBO, et non des établissements scolaires.
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'établissements scolaires autorisés et d'utiliser le logo « école du monde du BI » uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'IBO qu'ils sont autorisés à dispenser. Ce droit prend fin immédiatement en cas de retrait de l'autorisation.

Article 4 : responsabilités de l'IBO

- 4.1 L'IBO habilite les établissements scolaires autorisés à dispenser le PPCS et à utiliser le matériel y relatif conformément aux conditions prévues par le présent *Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire*.
- 4.2 L'IBO établira et administrera les procédures d'évaluation dans les cas prévus et en assurera l'intégrité.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires autorisés

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PPCS conformément à leurs obligations découlant des lois locales et nationales.

- 5.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité de la qualité de l'enseignement du PPCS. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la qualité de l'enseignement du PPCS et s'engagent à décharger l'IBO de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les représentants légaux à la suite de telles insuffisances. Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PPCS est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et est administré conformément aux règlements et aux procédures de l'IBO. Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PPCS pour administrer ledit programme et lui permettre d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'IBO.
- 5.3 Il est de la responsabilité de l'établissement scolaire de déterminer s'il peut inscrire au PPCS un élève atteint d'un handicap diagnostiqué. Les établissements scolaires doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves eux-mêmes connaissent les dispositions spéciales en matière d'évaluation prises par l'IBO pour les élèves atteints de handicaps diagnostiqués. Un établissement scolaire ne doit pas prendre de dispositions spéciales pour l'évaluation sans l'accord préalable de l'IBO.
- 5.4 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PPCS connaissent bien le programme d'études et les modalités d'évaluation présentés dans le *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* et l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*, ainsi que dans tous les guides pédagogiques et documents d'accompagnement du PPCS. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de se procurer auprès de l'IBO tous les guides pédagogiques du PPCS et documents d'accompagnement pertinents les plus récents et de permettre aux enseignants du PPCS d'assister à des ateliers de formation approuvés par l'IBO.
- 5.5 Lorsque les établissements scolaires choisissent la sanction officielle des études par l'IBO en se soumettant à un processus de révision de notation externe, ils doivent s'assurer que les représentants légaux et les élèves sont correctement informés de toutes les procédures d'évaluation du PPCS ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PPCS et du relevé de résultats du PPCS. Il est de leur responsabilité de veiller à ce que les élèves qui choisissent la sanction officielle des études par l'IBO soient correctement inscrits et ce, dans les délais requis. Les établissements scolaires ont pour tâche d'administrer avec diligence l'organisation des procédures d'évaluation dont ils sont responsables conformément à l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.
- 5.6 Les établissements scolaires doivent fournir à tous les représentants légaux un exemplaire du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* au moment où les élèves débutent le programme. Ils doivent à cette occasion remettre à chaque représentant légal un formulaire à signer et à rendre à l'établissement scolaire, par lequel le représentant légal reconnaît :
- (a) avoir reçu, lu, compris et accepté le *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire* ;
 - et
 - (b) avoir compris et pris note des règles en matière de droits d'auteur sur le matériel produit par l'élève et soumis à l'IBO à des fins d'évaluation, telles qu'énoncées à l'article 3 du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*.

Comme le stipule l'article 3 du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*, les élèves conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils ont produit mais sont réputés octroyer à l'IBO une licence mondiale gratuite non exclusive lui permettant de reproduire ce matériel sous certaines conditions. Toutefois, ils ont le droit

de demander à conserver des droits d'auteur exclusifs sur leur travail, droit qu'ils peuvent choisir d'exercer dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'un élève exprime le souhait de conserver des droits d'auteur exclusifs, l'établissement scolaire doit faciliter sa demande conformément à la procédure décrite dans l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PPCS*.

- 5.7 Les établissements scolaires doivent conserver dans le dossier scolaire de chaque élève un exemplaire du formulaire signé dont il est fait mention au paragraphe 5.6. Ils assument l'entière responsabilité de tout manquement à cette procédure dans le cas où un représentant légal viendrait par la suite à se plaindre de ne pas avoir été informé du *Règlement général du Programme de premier cycle secondaire*. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IBO de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, intentée par les élèves ou leurs représentants légaux, pour laquelle le fait de n'avoir pas reçu le *Règlement général du programme de premier cycle secondaire* constitue l'un des fondements.
- 5.8 Lorsque l'IBO demande aux établissements scolaires de lui soumettre des travaux d'élèves à des fins autres que l'évaluation, les établissements scolaires ont la responsabilité d'obtenir au préalable une autorisation écrite des élèves qui a pour effet d'octroyer à l'IBO une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi. Cette licence permet à l'IBO de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IBO ou à des activités connexes approuvées par l'IBO.
- 5.9 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément au barème des droits et frais de l'IBO en vigueur ainsi qu'à l'échéancier des paiements en vigueur.
- 5.10 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'IBO (notamment IBNET, IBIS et le Centre pédagogique en ligne), les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.

Article 6 : procédures d'observation et d'évaluation de la mise en œuvre du programme

- 6.1 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'IBO afin de permettre l'examen de leur mise en œuvre du PPCS. Ces visites peuvent avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable.
- 6.2 L'évaluation générale de la mise en œuvre du PPCS par l'établissement scolaire, qui comprend une visite dans l'établissement scolaire, a lieu en principe quatre ans après l'octroi de l'autorisation initiale, puis tous les cinq ans. Il est attendu des établissements scolaires qu'ils procèdent à une autoévaluation en vue de ce processus d'évaluation.
- 6.3 Il est également attendu des établissements scolaires qu'ils aient un mécanisme en place leur permettant de se conformer aux recommandations du rapport d'évaluation et, le cas échéant, de prendre les mesures requises relevées dans ce rapport.

Article 7 : propriété et droits d'auteur de l'IBO

- 7.1 Le contenu du programme d'études et de son évaluation, ainsi que l'ensemble du matériel produit par l'IBO y relatif, sous quelque forme que ce soit, restent la propriété exclusive de l'IBO et sont protégés par les droits d'auteur.

- 7.2 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS englobe également le droit non exclusif d'enseigner ce programme et d'utiliser le matériel de l'IBO y relatif. Ce droit se limite à l'enseignement du programme dans cet établissement scolaire uniquement.
- 7.3 L'autorisation d'un établissement scolaire de dispenser le PPCS englobe également le droit non exclusif :
- (a) d'utiliser le logo « école du monde du BI » sur ses articles de papeterie, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial ;
 - (b) de demander à l'IBO la représentation graphique de la structure du PPCS (également dénommée « modèle du PPCS ») et de l'utiliser ;
 - (c) de copier tout ou partie des documents pédagogiques officiels (tels que définis dans le document *Politique et règlement de l'IBO en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* en vigueur et dans toute future version mise à jour de ce document) pour ses enseignants ou de publier les fichiers électroniques de tels documents sur le site Web à accès protégé de l'établissement scolaire pour sa communauté scolaire, pour autant que ces documents aient été publiés par l'IBO sur IBNET, IBIS ou le Centre pédagogique en ligne de l'IBO à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - (d) de faire des copies des documents pédagogiques officiels, comme définis ci-dessus, en vue de leur utilisation au sein de la communauté scolaire, et notamment du matériel de l'IBO préparé spécialement pour les élèves ou pour informer les représentants légaux.
- 7.4 Tous les droits conférés aux paragraphes 7.2 et 7.3 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.
- 7.5 Hormis dans les cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'IBO ou d'utiliser ses logos sous quelque forme que ce soit (support papier ou électronique) sans l'accord écrit préalable de l'IBO.

Article 8 : droits d'auteur relatifs au matériel soumis à l'IBO

- 8.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'IBO en leur nom à des fins d'évaluation. Toutefois, en soumettant ce matériel à l'IBO, ils lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IBO ou à des activités connexes approuvées par l'IBO.
- 8.2 Les travaux des élèves contiennent parfois des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leurs contrats de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par l'établissement scolaire. En soumettant ce matériel à l'IBO, l'établissement scolaire accorde à cette dernière une licence lui permettant d'utiliser ce matériel selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus.
- 8.3 Lorsque le matériel soumis à l'IBO contient du matériel protégé par des droits d'auteur détenus par un tiers, des informations sur la source de ce matériel doivent être fournies avec le matériel soumis afin de permettre à l'IBO de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur en tant que de besoin.

Article 9 : retrait de l'autorisation

- 9.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PPCS peut lui être retirée si :
- (a) l'IBO estime que l'établissement scolaire ne met pas en œuvre ledit programme conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
 - (b) l'établissement scolaire ne respecte pas les modalités d'administration du programme et les procédures d'évaluation décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'IBO ;
 - (c) l'établissement scolaire ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'IBO et empêcher tout usage contraire au document *Politique et règlement de l'IBO en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* ;
 - (d) les droits et frais dus à l'IBO demeurent impayés en dépit de l'envoi de rappels ;
 - (e) l'établissement scolaire refuse d'accepter toute modification standard apportée au présent *Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire*, c'est-à-dire toute modification décidée par l'IBO et qui s'applique à tous les établissements scolaires.
- 9.2 Dans tous les cas, l'établissement scolaire sera informé par écrit qu'il dispose de six mois pour remédier à la situation, à défaut de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- 9.3 Toute décision de révoquer l'autorisation de dispenser le PPCS est prise par le directeur général de l'IBO. Cette décision est sans appel et prend effet à compter du début de l'année scolaire suivant la décision, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS peut continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation de l'IBO aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'IBO.

Article 10 : résiliation de la part des établissements scolaires

Un établissement scolaire peut résilier son autorisation de dispenser le PPCS moyennant un préavis de six mois, avec effet à compter du début de l'année scolaire suivante, étant précisé toutefois que l'enseignement du PPCS devra continuer jusqu'à ce que les élèves déjà inscrits à la révision de notation aient eu la possibilité d'obtenir la sanction officielle de leurs études par l'IBO. Les droits et frais restent dus à l'IBO jusqu'à la fin de l'enseignement.

Article 11 : entrée en vigueur et durée de validité

La présente version du *Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 pour les établissements concernés par la session de juin et le 1^{er} janvier 2007 pour les établissements concernés par la session de décembre, et demeurera applicable à tous les établissements scolaires autorisés jusqu'à modification.

Article 12 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire* ainsi que tous les autres documents relatifs à l'autorisation de dispenser le PPCS.

Article 13 : arbitrage des litiges

Tout litige résultant de ou lié à ce *Règlement pour les établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme de premier cycle secondaire* ou à tout autre document relatif à l'autorisation de dispenser le PPCS sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Genève, le 1^{er} mai 2006